



PRÉVOYANCE

Notice d'information

Régime de prévoyance des salariés non cadres relevant de la Convention collective Régionale de Travail des Exploitations Forestières et des Scieries Agricoles de Poitou-Charentes, à l'exclusion des cantons de Montendre, Montlieu-la-Garde et Montguyon (Charente-Maritime), du 4 avril 1986

A effet du 1^{er} juillet 2010
Salariés non cadres



SOMMAIRE	
PRÉAMBULE	3
TITRE 1 • PRÉSENTATION DU RÉGIME	4
ARTICLE 1-1 SON OBJET	4
ARTICLE 1-2 SA DURÉE	4
ARTICLE 1-3 GROUPE ASSURÉ	4
ARTICLE 1-4 AFFILIATION ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 1-5 CESSATION D'AFFILIATION ET FIN DES GARANTIES	4
ARTICLE 1-6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À UN MOIS CIVIL	5
ARTICLE 1-7 COTISATIONS	5
ARTICLE 1-8 OBLIGATION D'INFORMATION DU PARTICIPANT	5
ARTICLE 1-9 PRESCRIPTION	5
ARTICLE 1-10 INFORMATIQUE ET LIBERTÉ	6
TITRE 2 • GARANTIES PRÉVOYANCE	6
ARTICLE 2-1 GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	6
2-1-1: Ouverture du droit	6
2-1-2: Entrée en vigueur de la garantie	6
2-1-3: Modalités de l'indemnisation	6
ARTICLE 2-2 GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL	7
2-2-1: Ouverture du droit	7
2-2-2: Entrée en vigueur de la garantie	7
2-2-3: Modalités de l'indemnisation	7
ARTICLE 2-3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS	8
ARTICLE 2-4 CONTRÔLE MÉDICAL DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL	8
ARTICLE 2-5 GARANTIE DÉCÈS	8
2-5-1: Le capital décès	9
2-5-2: Dispositions particulières en cas d'assureurs successifs	9
2-5-3: Exclusions de la garantie	9
2-5-4: Cessation de la garantie	10
TITRE 3 • ACTION SOCIALE	10
ANNEXE 1 • DÉFINITIONS	11
ANNEXE 2 • MODALITÉS D'AFFILIATION, DE MODIFICATION DE SITUATION ET DE RÉGLEMENT DES PRESTATIONS	11
1 - AFFILIATION	11
2 - MODIFICATION DE SITUATION	11
3 - RÉGLEMENT DES PRESTATIONS	11
ANNEXE 3 • PIÈCES À FOURNIR POUR LE RÉGLEMENT DES PRESTATIONS	12
1 - VERSEMENT DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL	12
2 - VERSEMENT DES PRESTATIONS DÉCÈS	12
ANNEXE 4 • VOS CONTACTS	12

P R É A M B U L E

Les partenaires sociaux de la région Poitou-Charentes ont souhaité permettre à tous les salariés non cadres des Exploitations Forestières et des Scieries Agricoles de bénéficier d'une prévoyance complémentaire harmonisée sur l'ensemble de la région.

Aussi un régime de prévoyance a-t-il été mis en place dans le cadre de la Convention collective du 4 avril 1986.

Ce régime a fait l'objet d'une révision partielle, par avenant en date du 29 octobre 2009, prenant effet au 1^{er} juillet 2010.

Il a pour objectif d'améliorer les conditions d'indemnisation des salariés en incapacité temporaire et permanente de travail et en cas de décès.

Le régime de prévoyance définie par la Convention collective du 4 avril 1986 dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2010 est mis en œuvre par AGRI PRÉVOYANCE dans le cadre d'un contrat collectif :

- à **adhésion obligatoire** pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention ;
- à **affiliation obligatoire** pour l'ensemble des salariés non cadres de ces entreprises, tels que définis par la convention collective.

Les entreprises disposant déjà d'un régime de prévoyance au jour de l'entrée en vigueur de l'avenant n° 22 à la **Convention collective du 4 avril 1986 en date du 23 octobre 2003**, comprenant l'ensemble des garanties pour un niveau de prestation supérieure, peuvent ne pas remettre en cause leurs propres garanties et ne pas rejoindre l'organisme désigné.

En revanche les entreprises ayant mis en place, préalablement à l'entrée en vigueur de l'avenant n° 22 du 23 octobre 2003, un régime prévoyance d'un niveau égal ou inférieur aux garanties, doivent le résilier de manière à rejoindre le régime conventionnel ainsi défini, à compter de la date de son entrée en vigueur.

Les partenaires sociaux ont désigné en qualité d'assureur des garanties l'Institution de prévoyance AGRI PRÉVOYANCE, régie par les dispositions de l'article L. 727-2 II du Code rural et dont le siège social se situe 21, rue de la Bienfaisance – 75382 PARIS Cedex 08), ci-après également dénommée « l'Institution ».

AGRI PRÉVOYANCE est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), sise, 61, rue Taitbout – 75009 PARIS.

AGRI PRÉVOYANCE délègue, dans le cadre d'une convention de gestion nationale, l'appel des cotisations de l'ensemble des garanties et le versement des prestations incapacité temporaire de travail aux caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par le GIE AGRICA GESTION, pour le compte d'AGRI PRÉVOYANCE.

La présente notice, qui a pour objet de vous décrire l'ensemble des garanties du régime, se compose de trois parties :

- le Titre 1 vous présente le régime ;
- le Titre 2 vous décrit les garanties décès et incapacité de travail ;
- le Titre 3 vous expose l'action sociale.

TITRE 1 • PRÉSENTATION DU RÉGIME

Article 1-1

SON OBJET

Le régime de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux a pour objet de vous assurer, dans les conditions exposées dans le Titre 2 de la présente notice :

- le versement d'une **indemnité journalière complémentaire** en cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie ou à un accident;
- le versement d'une **rente mensuelle complémentaire** en cas d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle;
- le versement d'une **pension d'invalidité complémentaire** en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie ou à un accident non professionnels;
- le paiement d'un **capital décès** au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès survenant durant votre période d'activité.

Article 1-2

SA DURÉE

Le régime complémentaire de prévoyance auquel vous êtes affilié s'impose à votre employeur, tant pour ce qui est de son obligation d'adhérer que du contenu des garanties ou encore de sa gestion par AGRI PRÉVOYANCE.

Il ne peut être remis en cause que par les partenaires sociaux signataires de l'accord collectif de prévoyance de Poitou-Charentes.

Article 1-3

GROUPE ASSURÉ

Le régime de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux des Exploitations Forestières et des Scieries Agricoles de la région Poitou-Charentes, à l'exclusion des cantons de Montendre, Montlieu-la-Garde et Montguyon (Charente-Maritime), bénéficie à l'ensemble des salariés non-cadres :

- **sans condition d'ancienneté** pour la garantie décès;
- **après un an d'ancienneté** pour les garanties Incapacité Temporaire et Permanente.

Dans ces conditions, vous devez être obligatoirement affilié au contrat de prévoyance mettant en œuvre ce régime **dès lors que vous justifiez de l'ancienneté requise**.

Cette obligation d'affiliation vous concerne également si :

- votre contrat de travail est suspendu dans les conditions prévues à l'article 1-6 ci-après;
- vous reprenez une activité dans le cadre d'un cumul emploi/retraite.

Article 1-4

AFFILIATION ET PRISE D'EFFET

Votre affiliation au contrat de prévoyance prend effet :

- le 1^{er} juillet 2010, si vous êtes, à cette même date, salarié non-cadre d'une entreprise relevant de l'accord de prévoyance ou à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au contrat;
- à défaut, dès l'acquisition de l'ancienneté requise par l'accord de prévoyance, indiquée à l'article 1-3 ci-dessus.

Article 1-5

CESSATION D'AFFILIATION ET FIN DES GARANTIES

Votre affiliation au contrat cesse :

- le lendemain du jour où vous perdez le statut de non cadre;
- le lendemain du jour où intervient la rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif, étant précisé qu'en cas de cumul Emploi-Retraite, il s'agit de la date de rupture de votre contrat de travail au titre de l'activité cumulée avec votre retraite;
- le lendemain du jour où vous cessez de percevoir une rémunération, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 1-6 en cas de suspension du contrat de travail pour une durée supérieure à un mois civil;
- en tout état de cause, à la date de liquidation de votre pension de vieillesse par la

Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou par tout autre régime de base de la Sécurité Sociale, y compris pour inaptitude au travail, dans la mesure où la liquidation n'intervient pas dans le cadre d'un cumul emploi-retraite.

Outre les dispositions spécifiques aux garanties incapacité de travail en cours de service et à la garantie décès prévues ci-après aux articles 2-1-3, 2-2-3 et 2-5-4, **le contrat de prévoyance cesse de produire ses effets à la date de cessation de votre affiliation.**

Article 1-6

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À UN MOIS CIVIL

En cas de suspension de votre contrat de travail pour une durée supérieure à un mois civil d'arrêt complet, votre affiliation est maintenue dans les conditions suivantes :

✓ **Votre contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure à un mois civil complet pour cause de maladie ou accident du travail**

Votre affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit votre arrêt de travail, total et continu, tant que dure votre arrêt, et ce, sans contrepartie de cotisation.

✓ **Votre contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure à un mois civil complet pour une cause AUTRE que la maladie ou l'accident du travail**

- si la suspension donne lieu à versement de saire par votre employeur

Votre affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit l'arrêt total et continu de travail.

Ce maintien d'affiliation s'effectue tant que votre employeur vous verse un salaire, total ou partiel, sur les mêmes bases que celles prévues pour les salariés exerçant leur activité professionnelle : mêmes prestations et mêmes cotisations appelées à l'employeur.

- si la suspension ne donne pas lieu à versement de saire par votre employeur

Dans ce cas, vous pouvez demander, à AGRI PRÉVOYANCE, à souscrire un contrat individuel

pour maintenir la garantie décès, sous réserve de vous acquitter de la totalité de la cotisation finançant cette garantie (part patronale et part salariale).

Article 1-7

COTISATIONS

Le financement du régime est assuré conjointement par vous-même et votre employeur.

Votre part de cotisation est directement précomptée sur votre fiche de paye par votre employeur.

Votre employeur a la responsabilité du versement de l'intégralité des cotisations.

Les cotisations sont dues dès votre embauche. Le montant des cotisations est déterminé comme suit :

Garanties	TOTAL	Employeur	Salarié
Garantie Décès	0,26 %	0,16 %	0,10 %
Garantie incapacité temporaire de travail	0,84 %	0,37 %	0,47 %
Garantie incapacité permanente de travail	0,40 %	0,25 %	0,15 %
TOTAL	1,50 %	0,78 %	0,72 %

Article 1-8

OBLIGATION D'INFORMATION DU PARTICIPANT

Vous vous engagez à fournir à AGRI PRÉVOYANCE, soit directement, soit par l'intermédiaire de votre employeur, tout renseignement nécessaire à l'établissement de vos droits et obligations.

Article 1-9

PRESCRIPTION

Toutes actions relatives aux garanties de votre régime sont prescrites dans les condi-

tions de l'article L. 932-13 du Code de Sécurité Sociale, à compter de l'événement qui y donne naissance :

- par cinq ans en ce qui concerne la garantie incapacité de travail ;
- et par dix ans en ce qui concerne la garantie décès, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AGRI PRÉVOYANCE en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Article 1-10

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez demander en justifiant de votre identité communication et rectification, s'il y a lieu, de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'AGRI PRÉVOYANCE ou de ses mandataires et organismes professionnels intervenant au contrat.

TITRE 2 • GARANTIES PRÉVOYANCE

Article 2-1

GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Cette garantie vous assure en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie, dûment justifié par prescription médicale, le versement d'indemnités journalières **complémentaires** à celles servies par le régime de base.

2-1-1 • Ouverture du droit

Cette garantie vous sera attribuée après **un an d'ancienneté** dans l'entreprise et à condition de percevoir de la part de la MSA des indemnités journalières au titre des assurances sociales agricoles.

2-1-2 • Entrée en vigueur de la garantie

La garantie incapacité temporaire de travail entre en vigueur :

- à compter du **1^{er} jour d'arrêt de travail**, si celui-ci est consécutif à un accident de travail, à l'exclusion des accidents de trajet, ou à une maladie professionnelle ;
- à compter du **8^e jour d'arrêt de travail**, si celui-ci est consécutif à une maladie, à un accident de la vie privée ou à un accident de trajet.

2-1-3 • Modalités de l'indemnisation

✓ Conditions préalables

Le versement de l'indemnité journalière intervient sous réserve que :

- vous justifiez auprès de la MSA de votre incapacité temporaire de travail, dans les 48 heures par certificat médical ;
- vous soyez pris en charge par la MSA ;
- vous soyez soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de l'Union Européenne.

✓ Montant

Il vous sera versé une indemnité journalière complémentaire aux indemnités de la MSA de telle sorte que l'indemnisation globale soit égale à :

- 90 % de votre salaire brut pendant 135 jours ;
- 70 % de votre salaire brut au-delà de cette période.

La période d'indemnisation se prolonge jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières versées par la MSA et au maximum jusqu'au 1 095^e jour d'arrêt de travail.

Le salaire journalier de référence correspond au salaire brut se rapportant à la période de référence retenue par la MSA pour le calcul de ses propres indemnités journalières.

En cas de reprise d'activité à temps partiel pour raison thérapeutique, les indemnités journalières complémentaires versées par l'Institution sont **réduites dans les mêmes proportions que celles versées par la MSA au titre du régime de base**.

En tout état de cause, le cumul des indemnités journalières versées par la MSA au titre du régime de base, de votre régime de prévoyance complémentaire et, le cas échéant, vos salaires perçus **ne peut excéder le montant de votre salaire net d'activité perçu avant votre incapacité de travail**.

✓ Revalorisation

Vos indemnités journalières complémentaires font l'objet d'une revalorisation selon les mêmes modalités que les indemnités journalières versées par la MSA au titre du régime de base.

✓ Règlement

Les indemnités journalières complémentaires sont réglées par la MSA conjointement aux indemnités journalières dues au titre du régime de base.

✓ Durée

Le service des indemnités journalières complémentaires dure tant que votre incapacité temporaire donne lieu au versement d'indemnités journalières par la MSA au titre du régime de base.

Si votre contrat de travail est rompu avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières complémentaires continuent à vous être versées tant que dure le versement d'indemnités journalières par le régime de base, et ce, jusqu'à la date limite d'indemnisation.

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- lorsque la MSA ne vous verse plus d'indemnité journalière au titre du régime de base ;
- dès lors que vous reprenez une activité professionnelle, quelle que soit la nature de cette activité ;
- lorsque le régime de base vous reconnaît un état d'incapacité permanente ;
- à la date de votre décès.

Article 2-2

GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

Cette garantie, susceptible de vous être servie pour une incapacité permanente, vous assure le versement d'une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base :

- d'une pension d'invalidité catégorie 1, 2 ou 3 ;
- d'une rente accident du travail pour incapacité dont le taux d'incapacité permanente, au sens de l'article L. 434-2 du Code de la Sécurité Sociale, est au moins égal à 66,66 %.

2-2-1 • Ouverture du droit

Pour ouvrir droit à la garantie incapacité permanente, vous devez :

- justifier d'un **an d'ancienneté** dans l'entreprise ;
- percevoir de la part de la MSA une rente accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 66,66 % ;
- ou percevoir de la part de la MSA une pension d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3.

2-2-2 • Entrée en vigueur de la garantie

La garantie incapacité permanente de travail intervient **dès la date de reconnaissance par la MSA de votre état d'incapacité permanente pour un taux égal ou supérieur à 66,66 % ou dès la date d'attribution d'une pension d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3**.

2-2-3 • Modalités de l'indemnisation

✓ Montant

Le montant global de la pension mensuelle (rente incapacité de travail ou pension d'invalidité)

dité et pension complémentaire) est égal à **70 % de votre salaire brut**.

Votre salaire de base correspond à votre salaire annuel brut se rapportant aux douze mois civils précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail.

En tout état de cause, le cumul de vos rentes (rente mensuelle versée au titre de votre régime de prévoyance et rente versée par la MSA) et, le cas échéant, vos salaires perçus **ne peut excéder le montant de votre salaire net d'activité perçu avant votre incapacité de travail**.

✓ Revalorisation

La revalorisation de la pension complémentaire s'effectue selon les mêmes modalités que celle du régime de base.

✓ Règlement

Votre rente complémentaire vous est réglée mensuellement à terme échu par GIE AGRICA GESTION pour le compte d'AGRI PRÉVOYANCE.

✓ Durée

Votre rente complémentaire vous est versée mensuellement :

- tant que vous percevez une pension ou une rente du régime de base ;
- jusqu'à la date d'attribution de votre pension de vieillesse par un régime de Sécurité Sociale et au plus tard à la date à laquelle vous pouvez bénéficier de la liquidation d'une pension de vieillesse à taux plein ;
- jusqu'à votre décès.

Article 2-3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PRÉSENCE D'ASSUREURS SUCCESSIFS

Dans l'hypothèse où vous seriez déjà indemnisé par un précédent organisme assureur au titre d'un arrêt de travail antérieur à votre affiliation au présent contrat de prévoyance, seules les revalorisations intervenant à compter de cette date seront prises en charge par l'Institution, dans la mesure où elles ne le sont pas déjà par l'organisme précédent.

Toutefois, si le précédent organisme assureur accepte de transférer les provisions de l'ancien contrat à l'Institution, les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail

et les rentes en cas d'incapacité permanente sont alors versées par l'Institution et revalorisées au titre du présent contrat de prévoyance.

Article 2-4

CONTRÔLE MÉDICAL DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

L'Institution se réserve expressément la faculté d'apprécier et de contrôler votre état d'incapacité.

À cet effet, les médecins, agents ou délégués de l'Institution doivent pouvoir se rendre auprès de vous. Aussi, vous vous engagez par avance à les recevoir et à les informer loyalement de votre état. Les médecins de l'Institution peuvent également vous convoquer.

Si vous vous opposez aux visites et/ou aux examens médicaux, l'Institution est autorisée à suspendre ou interrompre de plein droit le paiement de vos prestations.

En cas de désaccord entre votre médecin et celui de l'Institution portant sur votre état d'incapacité temporaire ou permanente, il pourra être convenu d'un commun accord de s'en remettre à un médecin arbitre. Dans ce cas, les honoraires d'arbitrage sont partagés par moitié entre vous-même et l'Institution.

Article 2-5

GARANTIE DÉCÈS

Vous ouvrez droit à cette garantie **sans condition d'ancienneté**.

La garantie décès prévoit le versement d'un capital aux bénéficiaires désignés en cas de décès.

Dans le cadre de la garantie décès, la notion d'enfant à charge est définie de la façon suivante :

Par « enfant », il faut entendre :

- vos enfants (légitimes, adoptés ou reconnus, nés ou à naître) ;
- les enfants que vous avez recueillis et pour lesquels la qualité de tuteur vous est reconnue ;
- les enfants que vous avez élevés pendant 9 ans au moins avant leur 16^e anniversaire ;
- les enfants que le régime de base de la Sécurité Sociale reconnaît comme étant vos ayants droit.

Sont considérés comme enfants à votre charge les enfants :

- âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;
- âgés de moins de 26 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à PÔLE EMPLOI et non indemnisés par le régime d'Assurance Chômage ;
- reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales, quel que soit leur âge.

2-5-1 • Le capital décès

Le capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) si vous venez à décéder durant votre période d'activité.

Bénéficiaire :

Le capital de base est versé comme suit :

- En présence de conjoint non séparé de corps et/ou de descendants, dits « bénéficiaires prioritaires » :
 - en totalité à votre conjoint survivant non séparé de corps, si vous n'avez pas notifié de répartition à AGRI PRÉVOYANCE ;
 - ou, entre votre conjoint survivant non séparé de corps, qui ne peut se voir attribuer moins de 50 % du capital, et vos descendants, si vous avez notifié une répartition à AGRI PRÉVOYANCE ;
 - ou, en l'absence de conjoint survivant non séparé de corps, le capital est versé en totalité et par parts égales à vos descendants.

Le cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) est assimilé au conjoint non séparé de corps.

- En cas d'absence de bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre suivant :
 - aux bénéficiaires désignés par vos soins ;
 - au concubin justifiant de deux ans au moins de vie commune ;
 - à vos héritiers, selon les règles de dévolution successorale.

La désignation éventuelle peut :

- se faire en remplissant le bulletin de désignation prévu à cet effet ;
- ou faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s)

désigné(s), vous devez indiquer pour chaque bénéficiaire toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

Toute désignation ou changement de désignation non porté à la connaissance de l'Institution lui est inopposable.

Si l'une des personnes désignées est décédée au jour du versement du capital de base, sa fraction de capital est répartie par parts égales entre les bénéficiaires restants.

Montant du capital :

Le montant du capital décès est fonction de votre salaire annuel brut et de votre situation de famille.

En effet, le contrat prévoit un capital de base auquel peuvent s'ajouter des majorations familiales.

Ce capital est versé aux bénéficiaires sur leur demande.

Son montant est égal à 100% du salaire annuel brut.

Le salaire brut pris en compte est celui des quatre trimestres civils précédant le décès, ou le cas échéant l'arrêt de travail pour maladie ou accident, et ayant donné lieu à cotisations.

Le montant de ce capital décès est majoré de 25 % par enfant à charge au moment du décès. Les majorations familiales sont directement versées à l'enfant à charge si ce dernier est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

2-5-2 • Dispositions particulières en cas d'assureurs successifs

Si vous bénéficiez déjà à la date de votre affiliation au présent contrat de prévoyance d'un maintien de la garantie décès en exécution d'un contrat d'assurance d'un précédent organisme au titre d'une incapacité temporaire ou permanente de travail en cours à cette date, le montant du capital décès versé par cet organisme assureur sera déduit des prestations versées par AGRI PRÉVOYANCE.

2-5-3 • Exclusions de la garantie

Sont garantis par l'Institution tous les risques de décès, à l'exclusion de ceux résultant :

1° de la guerre civile ou étrangère ;

**2° du fait volontaire du bénéficiaire ;
3° de votre fait volontaire, à l'exception du
suicide qui est pris en charge.**

2-5-4 • Cessation de la garantie

La garantie décès cesse lorsque vous n'êtes plus affilié au présent contrat.

Toutefois, en cas de rupture de votre contrat de travail, la garantie décès est maintenue si vous êtes indemnisé au titre :

- de la garantie incapacité temporaire de travail ;
- de la garantie d'incapacité permanente de travail.

TITRE 3 • ACTION SOCIALE

Votre affiliation à AGRI PRÉVOYANCE vous donne accès à nos services d'action sociale.

Confronté à une situation difficile, vous pouvez bénéficier d'une aide, notamment dans les cas suivants :

- accompagnement hospitalier ;
- aide à la famille (enfants en difficulté, placements, vacances) ;
- dettes engendrées par un problème de santé ;
- réinsertion professionnelle à la suite d'un accident du travail.

Pour toute information, contactez le
01 71 21 88 20 ou **www.groupagric.com**

ANNEXE 1 • DÉFINITIONS

ACTE AUTHENTIQUE

Un acte authentique est un acte établi par un officier public et signé devant lui par toutes les parties à l'acte.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ

Un acte sous seing privé est un acte dont la rédaction est libre, établi par l'une des parties à l'acte et signé par toutes les parties à cet acte. Il doit y avoir autant d'originaux que de parties à cet acte. L'acte sous seing privé peut ou non être enregistré auprès du service des impôts.

CONJOINT

La personne mariée avec le participant et non séparée de corps.

COCONTRACTANT D'UN PACS (sous réserve des conditions supplémentaires précisées pour le bénéfice des garanties dans les articles concernés)

La personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) avec le participant, conformément aux dispositions de l'article 515-1 et suivants du Code Civil.

CONCUBIN (sous réserve des conditions supplémentaires précisées pour le bénéfice des garanties dans les articles concernés)

Par concubin, il faut entendre la personne avec laquelle le participant vit en concubinage. Un concubinage est une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple (article 515-8 du Code Civil). De plus, les concubins doivent être libres de tout autre lien de même nature (c'est-à-dire que chacun est célibataire, veuf, divorcé et n'est pas engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité – PACS).

ANNEXE 2 • MODALITÉS D'AFFILIATION, DE MODIFICATION DE SITUATION ET DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

1 – Affiliation

Votre affiliation au régime de prévoyance est effectuée automatiquement par les services de la Mutualité Sociale Agricole dès que vous remplissez les conditions d'affiliation.

2 – Modification de situation

En cas de changement de votre situation familiale (mariage, naissance), envoyez une copie du livret de famille ou une fiche d'état civil à votre caisse de Mutualité Sociale Agricole en indiquant votre numéro de Sécurité Sociale. Les modifications seront ainsi prises en compte.

3 – Règlement des prestations

Le versement des prestations incapacité temporaire de travail est effectué en même temps que le versement des indemnités journalières du régime de base par les caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par AGRI PRÉVOYANCE.

ANNEXE 3 • PIÈCES À FOURNIR POUR LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

1: Versement des prestations incapacité de travail

Incapacité temporaire de travail

Les indemnités journalières complémentaires étant réglées directement par la MSA, les formalités requises par la MSA pour le paiement des indemnités journalières dues au titre du régime de base suffisent à déclencher le paiement des prestations complémentaires.

Ainsi, n'oubliez pas d'adresser à MSA votre arrêt médical de travail dans les 48 heures.

Incapacité permanente de travail

Les rentes mensuelles complémentaires sont réglées directement par AGRI PRÉVOYANCE sur présentation des justificatifs suivants :

- notification d'attribution de la rente MSA ;
- derniers salaires ;
- avis d'imposition ;
- relevé d'identité bancaire.

Vous pouvez néanmoins vous rapprocher de votre MSA qui vous aidera dans la constitution de votre dossier.

2: Versement des prestations décès

Votre employeur, ou le cas échéant les bénéficiaires des garanties décès en cas de maintien individuel de cette garantie dans les conditions prévues à l'article 1-6, doivent déclarer le décès le plus rapidement possible à AGRI PRÉVOYANCE, qui leur adresse alors un dossier de demande de versement du capital décès.

Ce dossier doit être retourné à AGRI PRÉVOYANCE, dûment complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires au règlement des garanties décès dont la liste est donnée dans ledit dossier.

AGRI PRÉVOYANCE se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative complémentaire qu'elle juge nécessaire au règlement de la prestation.

Le règlement de la prestation est effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les quinze jours suivant la date de réception de l'intégralité des pièces justificatives par l'Institution.

ANNEXE 4 • VOS CONTACTS

Pour tous renseignements ou questions relatives à votre garantie :

Contacteur AGRICA **Centre de clientèle de Poitiers**

35, rue du Touffenet
86000 Poitiers

Mr Slimane AOUDI

Chargé de clientèle
Tél: 05 49 37 56 70
Fax: 05 49 37 56 85

Courriel :

aouadi.slimane@groupagricra.com

AGRI PRÉVOYANCE **Groupe AGRICA**

21, rue de la Bienfaisance
75382 Paris cedex 08
Tél. : 01 71 21 00 00
Fax : 01 71 21 00 01
www.groupagricra.com